



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
3 novembre 2021

Original : français

Comité des droits de l'enfant

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 95/2019*, **

<i>Communication présentée par :</i>	A. M. (représentée par des conseils, Boris Wijkström et Gabriella Tau)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	M. K. A. H.
<i>État partie :</i>	Suisse
<i>Date de la communication :</i>	27 août 2019 (date de la lettre initiale)
<i>Date des constatations :</i>	22 septembre 2021
<i>Objet :</i>	Expulsion d'un enfant et de sa mère vers la Bulgarie
<i>Question(s) de procédure :</i>	Épuisement des recours internes ; fondement des griefs
<i>Question(s) de fond :</i>	Discrimination ; intérêt supérieur de l'enfant ; développement de l'enfant ; droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant ; protection et assistance humanitaire voulues pour les enfants réfugiés ; droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible ; traitements inhumains ou dégradants
<i>Article(s) de la Convention :</i>	2 (par. 2), 3, 6, 7, 12, 16, 22, 24, 27, 28, 29, 37 et 39
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	7 (al. e) et f))

1.1 L'auteur de la communication est A. M., de nationalité syrienne, née le 13 janvier 1981. Elle affirme que son fils, M. K. A. H., apatride, né le 1^{er} juin 2007, serait victime d'une violation par l'État partie des droits qu'il tient des articles 2 (par. 2), 6, 7, 16, 22, 24, 27, 28, 29, 37 et 39 de la Convention en cas de renvoi en Bulgarie dans le cadre de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière, du 21 novembre 2008. Elle affirme également que, pendant la procédure d'asile, les droits de M. K. A. H. au titre des articles 3

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-huitième session (6-24 septembre 2021).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Suzanne Aho Assouma, Hynd Ayoubi Idrissi, Rinchen Chopel, Bragi Gudbrandsson, Sopio Kiladze, Gehad Madi, Faith Marshall-Harris, Benyam Dawit Mezmur, Otani Mikiko, Luis Ernesto Pedernera Reyna, Zara Ratou, Aïssatou Alassane Sidikou, Ann Marie Skelton et Benoit Van Keirsbilck.



et 12 de la Convention ont été violés. L'auteure est représentée par des conseils. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 24 juillet 2017.

1.2 Le 28 septembre 2019, conformément à l'article 6 du Protocole facultatif, le groupe de travail des communications, agissant au nom du Comité, a demandé à l'État partie de suspendre le renvoi de l'auteure et de son fils vers la Bulgarie pendant que leur cas était en cours d'examen par le Comité.

Rappel des faits présentés par l'auteure¹

2.1 M. K. A. H. est né à Damas, dans le camp de réfugiés de Yarmouk, géré par les autorités palestiniennes. Par la suite, sa famille et lui ont déménagé à Yelda, en République arabe syrienne, où M. K. A. H. a été exposé aux effets de la brutale guerre civile. Pendant une période prolongée, il a vécu sous le siège de Daech et a fait l'expérience directe des combats entre les groupes d'insurgés et l'armée syrienne pour le contrôle de leur village. Pendant des mois, il ne pouvait pas quitter la maison pendant la journée en raison de l'insécurité. Plusieurs membres de sa famille ont été tués dans l'explosion d'une roquette, dont son grand-père.

2.2 En 2014 ou 2015, le père de M. K. A. H., un Palestinien de Jordanie, a été arrêté sur son lieu de travail par les forces de sécurité syriennes, et, depuis lors, il a disparu. À la suite de cette disparition, l'auteure a décidé de se cacher avec M. K. A. H.

2.3 En juillet 2017, l'auteure et M. K. A. H. ont quitté la République arabe syrienne pour leur sécurité. Ils se sont enfuis à travers des tunnels souterrains, de Yelda à Damas. À l'aide de trafiquants, ils ont voyagé en voiture jusqu'à Idlib, où, après plusieurs tentatives infructueuses, ils ont franchi la frontière avec la Turquie. Ils ont ensuite marché pendant deux jours à travers des forêts jusqu'en Bulgarie, où des trafiquants les ont enfermés dans un appartement pendant environ quinze jours. Lorsqu'ils ont ensuite tenté de passer en Roumanie, en direction de la Serbie, ils ont été interceptés par les gardes frontière roumains, détenus pendant une nuit et remis à la police bulgare.

2.4 En Bulgarie, l'auteure et M. K. A. H. ont été détenus pendant trois jours sans eau ni nourriture dans une structure ressemblant à une prison, près de la frontière. Le groupe dans lequel ils se trouvaient a été placé dans deux pièces extrêmement petites et sans fenêtres, et soumis à une fouille corporelle au cours de laquelle ils ont tous été forcés de se déshabiller, une expérience particulièrement traumatisante pour l'auteure. Les membres du groupe ont été interrogés à tour de rôle par la police bulgare, qui les a soumis à des violences verbales et physiques, en particulier les jeunes hommes, puis transférés dans une autre prison où ils sont restés pendant dix jours.

2.5 Dans cette prison, il y avait deux grandes salles communes abritant chacune 50 à 70 migrants. Hommes, femmes et enfants étaient tous mélangés. Ils recevaient deux repas par jour et disposaient d'une couverture par personne. Sans matelas, ils dormaient directement sur le sol. Ils étaient tous enfermés à 22 h 30 et n'étaient pas autorisés à aller aux toilettes avant le lendemain matin.

2.6 Après une dizaine de jours, les autorités bulgares ont donné à l'auteure le choix suivant : « signer un papier » ou rester en prison. Malgré la présence d'un avocat et d'un interprète, personne ne lui a expliqué ce que signifiait le contenu du document qu'on lui demandait de signer. Elle a accepté uniquement par peur de rester dans cette prison. Le 29 septembre 2017, l'auteure et M. K. A. H. ont été enregistrés comme requérants d'asile en Bulgarie. Le 24 avril 2018, la Bulgarie leur a accordé une protection subsidiaire.

2.7 L'auteure et M. K. A. H. ont ensuite été placés dans un camp pendant trois mois, dans des conditions de surpopulation extrême, d'insécurité et de faim. Pendant tout ce temps, M. K. A. H. n'a pas fréquenté l'école. La nourriture fournie dans le camp était souvent si mauvaise que l'auteure a dû utiliser ses maigres ressources pour trouver des provisions à l'extérieur du camp.

¹ L'information sur la procédure de demande d'asile en Suisse a été complétée avec des données fournies par l'État partie.

2.8 Après une deuxième tentative infructueuse de franchissement de la frontière avec la Roumanie, l'auteure et M. K. A. H. ont de nouveau été interceptés et renvoyés au camp, où ils sont restés pendant environ cinq mois.

2.9 L'auteure et M. K. A. H. sont ensuite retournés en Turquie, d'où ils se sont rendus en Suisse, cachés à l'arrière d'un véhicule. Ce dernier voyage a duré de cinq à sept jours. En arrivant en Suisse, ils ont immédiatement recherché le frère de l'auteure et sa famille, chez qui ils sont restés deux jours avant de se présenter aux autorités suisses.

2.10 Le 6 août 2018, l'auteure et M. K. A. H. ont déposé une demande d'asile. Ils n'étaient pas représentés par un conseil parce qu'ils n'avaient pas les moyens financiers pour le payer. L'auteure a attiré l'attention sur le fait que son frère était le seul membre de sa famille en Europe, qu'elle avait perdu beaucoup de membres de sa famille pendant le conflit, qu'elle était « psychologiquement épuisée » et qu'elle avait besoin de la sécurité que lui apportait la présence de son frère et de sa famille. Elle a demandé à pouvoir vivre dans le canton où vivait son frère. M. K. A. H. n'a pas eu la possibilité d'être entendu pendant les entretiens.

2.11 Le 4 septembre 2018, le Secrétariat d'État aux migrations a demandé aux autorités bulgares de réadmettre l'auteure et M. K. A. H. en vertu de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière, du 21 novembre 2008. Le 7 septembre 2018, les autorités bulgares ont accédé à cette demande.

2.12 Le 25 septembre 2018, le Secrétariat d'État aux migrations a décidé de rejeter la demande d'asile de l'auteure et de M. K. A. H. et a ordonné leur renvoi vers la Bulgarie, où ils bénéficient d'une protection subsidiaire. Selon le Secrétariat d'État, même si les allégations concernant leur traitement en Bulgarie étaient vraies, l'auteure et M. K. A. H. pouvaient bénéficier d'une protection sociale et faire valoir leurs droits devant les tribunaux.

2.13 Le 3 octobre 2018, l'auteure, représentée cette fois-ci par un conseil, a présenté un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Elle a souligné qu'elle n'avait eu accès à aucune mesure d'intégration pendant son séjour en Bulgarie et que M. K. A. H. n'avait pas été scolarisé. Elle a évoqué le risque de traitements inhumains et dégradants dans les camps de demandeurs d'asile en Bulgarie. En tant que mère célibataire, elle aurait des difficultés à trouver un emploi rémunéré et se retrouverait certainement sans abri. Cela équivaldrait à un traitement inhumain et dégradant pour son fils. Elle devait avoir accès à des soins de réadaptation, ce qui était possible en Suisse et avait des chances de réussir, mais ne serait pas possible en Bulgarie. Elle a expliqué que son frère et sa famille étaient les seules relations familiales en Europe, et qu'elle et son fils dépendaient d'eux pour leur santé psychologique et émotionnelle ainsi que leur intégration sociale.

2.14 Le 30 avril 2019, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours de l'auteure et a confirmé la décision du Secrétariat d'État aux migrations. Le Tribunal a ajouté que la Bulgarie disposait de structures médicales et de possibilités de soins qui étaient à même de traiter les affections alléguées par l'auteure concernant ses troubles mentaux.

2.15 Le 24 juin 2019, l'auteure et M. K. A. H. ont déposé une demande de reconsidération auprès du Secrétariat d'État aux migrations, laquelle a été rejetée le 25 juin 2019. Le 11 juillet 2019, ils ont déposé un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Le Tribunal a estimé que le recours n'avait pas de perspectives raisonnables de succès et a imposé des frais de justice anticipés d'un montant équivalent à 1 626,73 dollars des États-Unis. L'auteure n'a pas été en mesure de payer les frais de justice anticipés, et le Tribunal a rejeté le recours pour défaut de paiement le 14 août 2019 sans examiner le fond. L'auteure affirme qu'elle a épuisé toutes les voies de recours internes.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteure affirme que les droits de M. K. A. H. au titre des articles 2 (par. 2), 6, 7, 16, 22, 24, 27, 28, 29, 37 et 39 de la Convention seraient violés par l'État partie en cas de renvoi vers la Bulgarie, où il court un risque réel de subir un traitement inhumain et dégradant.

3.2 L'auteure affirme que les droits de M. K. A. H. au titre de l'article 2 (par. 2) de la Convention seraient violés en cas de renvoi parce qu'il se verrait refuser la reconnaissance de son statut d'apatride. La Bulgarie n'a pas mis en place de législation qui permettrait à

M. K. A. H. de faire reconnaître son apatridie. L'auteure note que le projet de loi en instance devant le Parlement n'aiderait pas son fils, car la reconnaissance de l'apatridie exige que la personne soit née ou entrée légalement sur le territoire de la Bulgarie.

3.3 En outre, l'auteure soutient que les autorités suisses n'ont pas expliqué comment la mesure de renvoi était compatible avec l'intérêt supérieur de son enfant et ont donc violé l'obligation procédurale et substantielle inhérente à l'article 3 (par. 1) de la Convention. Dans sa décision, le Tribunal administratif fédéral n'a pas répondu aux allégations de l'auteure selon lesquelles, en Bulgarie, M. K. A. H. avait été soumis à des violences verbales et physiques à caractère xénophobe, avait été détenu dans des conditions inhumaines et avait subi des conditions de vie inhumaines dans les camps où il serait susceptible de séjourner s'il était renvoyé dans ce pays. Le Tribunal n'a pas non plus examiné le fait que M. K. A. H. n'avait pas été scolarisé en Bulgarie, bien qu'il y ait vécu pendant près d'un an, ni le fait qu'ils n'avaient bénéficié d'aucune mesure d'aide à l'intégration et n'avaient aucune famille en Bulgarie. Le fait qu'ils seraient confrontés au risque d'être sans abri et en situation de rue n'a pas non plus été abordé par le Tribunal.

3.4 L'auteure souligne que le voyage de M. K. A. H. vers la Suisse a duré plus d'un an et a été très traumatisant pour lui. Il serait de nouveau gravement traumatisé s'il était renvoyé en Bulgarie, où il n'a aucun soutien familial et serait probablement sans abri. Il risque également d'être confronté à une vie entière d'exclusion sociale, de discrimination et de violence xénophobe. Son renvoi est donc clairement contraire à son intérêt supérieur en tant qu'enfant. L'auteure fait référence à un rapport médical daté du 23 juillet 2019 indiquant que M. K. A. H. se trouve dans un état anxio-dépressif lié aux événements traumatiques de sa migration vers la Suisse. Ses médecins traitants s'opposent à son renvoi en Bulgarie.

3.5 L'auteure renvoie à des informations publiques et fiables qui montrent que la Bulgarie n'offre aucune aide à l'intégration de personnes bénéficiant d'une protection internationale. Elle cite le rapport sur la Bulgarie de janvier 2019 tiré de la base de données en matière d'asile du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés, qui décrit une « situation d'intégration zéro », ce qui signifie que la Bulgarie n'a toujours pas de programme d'assistance opérationnel pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale². L'accès au logement, à la scolarité et aux soins médicaux pour les bénéficiaires d'une protection internationale est soit gravement déficient, soit inexistant. Les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire n'ont pas droit à un hébergement au-delà du délai de six mois à compter de la date d'octroi du statut. Après l'expiration de ce délai, elles sont expulsées des centres d'hébergement et abandonnées à leur sort. De plus, des obstacles administratifs rendent l'acquisition d'un logement en dehors des abris pour demandeurs d'asile pratiquement impossible. L'auteure indique également que des organismes internationaux et des tribunaux nationaux ont commencé à intervenir pour empêcher l'expulsion vers la Bulgarie de bénéficiaires de la protection internationale vulnérables, en raison du risque de traitement inhumain et dégradant³.

3.6 L'auteure affirme également que lors de l'entretien d'asile, M. K. A. H. n'a pas eu la possibilité d'être entendu, ce qui est contraire à l'article 12 de la Convention.

3.7 L'auteure ajoute que, compte tenu de son extrême vulnérabilité en tant qu'enfant traumatisé, M. K. A. H. a établi une relation de dépendance envers son oncle et ses cousins, avec lesquels il a des interactions quotidiennes. Ceux-ci représentent une ressource émotionnelle et culturelle indispensable pour lui. L'expulsion de M. K. A. H. vers la Bulgarie porterait atteinte à ces liens, et constituerait une immixtion arbitraire et illégale dans sa vie privée, en violation de l'article 16 de la Convention.

² Conseil européen sur les réfugiés et les exilés, *Country Report: Bulgaria*, janvier 2019. Voir aussi Conseil de l'Europe, « Rapport de la visite d'information de l'Ambassadeur Tomáš Boček », document SG/Inf(2018)18, 19 avril 2018, p. 19 ; Margarine Zoeteweij et Adriana Romer, « Bulgarie : situation actuelle des personnes requérantes d'asile et des personnes au bénéfice d'un statut de protection », Organisation suisse d'aide aux réfugiés, 30 août 2019, p. 22 et 23 ; et Organisation suisse d'aide aux réfugiés, « Renoncer aux transferts vers la Bulgarie », 12 septembre 2019.

³ Voir, par exemple, *R. A. A. et Z. M. c. Danemark* (CCPR/C/118/D/2608/2015).

3.8 Quant à la violation alléguée de l'article 22 de la Convention, l'auteure fait valoir que les droits auxquels il est fait référence dans sa communication doivent être interprétés à la lumière des obligations positives qui incombent à la Suisse en vertu du statut de demandeur d'asile de M. K. A. H., à savoir fournir une protection appropriée pour la jouissance des droits énoncés dans la Convention. L'extrême vulnérabilité des enfants demandeurs d'asile impose aux États des devoirs particuliers de prudence et de diligence raisonnable.

3.9 L'auteure soutient que la mesure d'expulsion de la Suisse constituerait aussi une violation de l'interdiction des mauvais traitements en vertu de l'article 37 de la Convention, car M. K. A. H. serait à nouveau traumatisé par l'expulsion, et les conditions en Bulgarie pour les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire sont inhumaines et dégradantes.

3.10 L'auteure affirme également que les droits de M. K. A. H. au titre de l'article 39 de la Convention seraient violés en cas de renvoi. En tant que victime traumatisée du conflit armé, du fait de son parcours en tant que demandeur d'asile et du mauvais traitement reçu en Bulgarie, celui-ci a le droit au rétablissement physique et psychologique et à l'intégration sociale. En Bulgarie, il risque d'être privé du traitement médical requis puisqu'il ne pourrait pas payer d'assurance privée. L'auteure explique qu'une fois qu'une personne a obtenu la protection internationale, elle ne bénéficie plus de soins médicaux gratuits, mais doit souscrire sa propre assurance maladie⁴. M. K. A. H. serait par ailleurs de nouveau gravement traumatisé par une expulsion vers la Bulgarie, ce qui constituerait en soi une violation de son droit à la réadaptation en vertu de l'article 39 de la Convention.

Intervention de tiers

4.1 Le 31 mars 2020, le AIRE Centre, le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés, et le Conseil néerlandais pour les réfugiés ont soumis une tierce intervention.

4.2 Les intervenants soutiennent que, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et afin de bénéficier d'une protection appropriée au sens de l'article 22 de la Convention, les enfants dans le contexte de la migration doivent avoir accès à des procédures et à des mesures qui respectent leurs droits fondamentaux, y compris le droit d'être entendus⁵.

4.3 Les intervenants soutiennent également que les violations graves des droits économiques et sociaux peuvent relever de l'interdiction de non-refoulement lorsqu'elles équivalent à des conditions de vie dégradantes, à l'indigence, à l'extrême précarité ou à l'absence de traitement médical. Il incombe aux États parties d'entreprendre une évaluation individualisée du risque auquel un enfant sera confronté dans le pays de retour⁶.

4.4 Les intervenants font savoir que, devant déterminer si une situation d'extrême pauvreté matérielle pouvait soulever une question au titre de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), la Cour européenne des droits de l'homme « a rappelé qu'elle n'avait pas exclu "la possibilité que la responsabilité de l'État [fût] engagée [sous l'angle de l'article 3] par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine" »⁷.

⁴ Margarite Zoetewij et Adriana Romer, « Bulgarie : situation actuelle des personnes requérantes d'asile et des personnes au bénéfice d'un statut de protection », Organisation suisse d'aide aux réfugiés, 30 août 2019, p. 23 et 24.

⁵ Voir, par exemple, les affaires suivantes portées devant la Cour européenne des droits de l'homme : *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, requête n° 13178/03, arrêt, 12 octobre 2006, par. 55 ; *Popov c. France*, requêtes n°s 39472/07 et 39474/07, arrêt, 19 janvier 2012, par. 91 ; et *Tarakhel c. Suisse*, requête n° 29217/12, arrêt, 4 novembre 2014, par. 99.

⁶ *Hashi et S. A. A. c. Danemark* (CCPR/C/120/D/2470/2014), par. 9.10 ; et *Araya c. Danemark* (CCPR/C/123/D/2575/2015), par. 9.7.

⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Tarakhel c. Suisse*, requête n° 29217/12, arrêt, 4 novembre 2014, par. 98 (citant l'affaire *Budina c. Russie*, requête n° 45603/05, décision, 18 juin 2009).

4.5 Les intervenants indiquent aussi qu'en vertu du droit de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'un demandeur d'asile ne pouvait être transféré vers l'État membre qui lui a précédemment accordé une protection internationale si ses conditions de vie exposaient le demandeur à une situation d'extrême pauvreté matérielle, laquelle est contraire à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants⁸.

4.6 Les intervenants indiquent en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a observé, à propos de la Bulgarie, que l'absence de conditions d'accueil et de perspectives d'intégration adéquates contraignait de nombreux demandeurs d'asile à quitter le pays avant que leur demande ait été traitée ou peu après qu'ils s'étaient vu accorder l'asile, qu'il n'existait pas de mesures de soutien ciblées pour l'intégration en Bulgarie ni de mesures pour les personnes ayant des besoins spécifiques, et que les réfugiés étaient confrontés à un certain nombre d'obstacles juridiques et pratiques pour accéder à des droits spécifiques, notamment en matière de logement et d'assistance sociale. Une fois leur statut accordé, ceux-ci pouvaient être autorisés à rester dans les centres d'accueil pour réfugiés, sur une base discrétionnaire, pour une période allant jusqu'à six mois, mais n'avaient pas droit à la nourriture. Le risque de se retrouver sans abri était réel⁹.

4.7 En outre, les intervenants signalent que la loi bulgare a une interprétation de la cessation de la protection plus large que celle de la directive européenne sur la qualification, ajoutant aux causes qui mènent à la cessation le non-renouvellement des documents d'identification bulgares pour une période supérieure à trois ans, et introduisant de facto un motif de cessation supplémentaire en violation de la législation nationale et européenne¹⁰.

4.8 Les intervenants font savoir que, même si la Bulgarie est partie aux instruments internationaux et régionaux pertinents, elle a maintenu des réserves à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention européenne sur la nationalité de 1997, concernant divers droits qui ont un impact direct sur l'effectivité des droits des apatrides en Bulgarie. Ils soutiennent que les États parties doivent mettre en œuvre le droit des enfants à une nationalité selon l'article 7 de la Convention, de manière à garantir le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette obligation implique que les États prennent des mesures proactives pour garantir la protection des droits des enfants apatrides, ce qui exige que les décisions de retour incluent une évaluation rigoureuse de tous les faits et circonstances qui concernent l'enfant, afin de garantir que ce droit est mis en œuvre de manière à ne pas rendre un enfant apatride et que ses autres droits fondamentaux en vertu de la Convention ne sont pas lésés en conséquence.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond, et sur l'intervention de tiers

5.1 Dans ses observations du 23 juin 2020, l'État partie fait valoir qu'une partie de la communication est irrecevable eu égard à l'article 7 (al. e)) du Protocole facultatif, étant donné que l'auteur et son fils n'ont pas épuisé les voies de recours internes concernant le grief de violation des articles 7, 12, 24, 28, 29 et 39 de la Convention. L'État partie relève que l'auteur et M. K. A. H., dans le cadre de leur demande d'asile, que ce soit en première ou en deuxième instance, n'ont fait explicitement valoir aucune violation de la Convention.

5.2 L'État partie constate en particulier que l'auteur et son fils n'ont pas épuisé les voies de recours internes disponibles s'agissant des arguments relatifs à l'état de santé de M. K. A. H. Il souligne que l'auteur n'a jamais fait valoir au cours de la procédure que M. K. A. H. présentait des problèmes de santé psychiques. En particulier, l'évaluation

⁸ Cour de justice de l'Union européenne, *Ibrahim et al. c. Bundesrepublik Deutschland et Bundesrepublik Deutschland c. Magamadov*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, arrêt, 19 mars 2019, par. 90.

⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees for the Office of the High Commissioner for Human Rights' compilation report – Universal Periodic Review: 3rd cycle, 36th session », soumission pour l'Examen périodique universel de la Bulgarie, octobre 2019, p. 1 et 3. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRBGUNContributionsS36.aspx>.

¹⁰ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 337, 20 décembre 2011, p. 9, art. 11 et 14.

psychologique établie le 23 juillet 2019 par le Service de psychiatrie et de psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent de la Fondation de Nant n'a jamais été produite en procédure nationale.

5.3 L'État partie souligne aussi que l'auteure n'a pas fait valoir non plus, explicitement ou implicitement, pendant la procédure d'asile que M. K. A. H. n'avait jamais été entendu, en violation de l'article 12 de la Convention. Pour ce motif, cette partie de la communication devrait aussi être déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

5.4 L'État partie admet cependant que les griefs relatifs à la violation des articles 2 (par. 2), 3 (par. 1), 6, 16, 19, 22, 27 et 37 de la Convention ont été soulevés en substance lors de la procédure de recours et de réexamen de la demande d'asile.

5.5 L'État partie fait valoir également que la communication est irrecevable eu égard à l'article 7 (al. f)) du Protocole facultatif, puisqu'elle est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée.

5.6 L'État partie soutient que les articles 2 (par. 2), 3 (par. 1), 6 (par. 2), 16, 22, 24, 27, 28, 29 et 39 de la Convention ne sont pas directement applicables. Il considère que l'article 3 (par. 1) de la Convention est un principe directeur et que les autres articles sont des dispositions de formulation générale ou de nature programmatique. Par conséquent, ces articles ne fondent pas de droits subjectifs dont la violation est susceptible d'être invoquée et ne sont pas considérés comme directement applicables par la Suisse.

5.7 L'État partie souligne que la plupart des griefs sont formulés de manière très générale et que l'auteure et M. K. A. H. cherchent en réalité à obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà examinés en procédure nationale par le Secrétariat d'État aux migrations et par le Tribunal administratif fédéral. À l'exception des griefs fondés sur les articles 3 (par. 1), 12, 16 et 22 de la Convention, les griefs portent sur la situation en Bulgarie et non sur la situation en Suisse. À cet égard, l'auteure ne démontre pas qu'il y ait des motifs sérieux de croire qu'en cas de renvoi vers la Bulgarie, M. K. A. H. serait exposé à un risque prévisible, actuel, personnel et réel de dommage irréparable, comme ceux qui sont notamment envisagés dans les articles 6 et 37 de la Convention.

5.8 À titre subsidiaire, l'État partie considère qu'il n'y a pas eu de violation de la Convention dans le cas présent. Il rappelle que l'auteure et M. K. A. H. sont des personnes bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie. Il souligne que la Bulgarie a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et est tenue d'appliquer les dispositions d'autres textes en matière de droits de l'homme et des réfugiés. Elle doit notamment garantir aux bénéficiaires d'une protection internationale l'accès aux soins, à un logement ainsi qu'à un emploi dans les mêmes conditions d'accès que les ressortissants de l'État membre ayant octroyé cette protection.

5.9 L'État partie souligne que le renvoi de l'auteure et de M. K. A. H. vers la Bulgarie s'appuie sur l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière, du 21 novembre 2008.

5.10 L'État partie précise que l'article 3 de la Convention ne confère pas de droit subjectif à obtenir l'asile ou un droit de séjour dans un État ou une région spécifique. Le Tribunal administratif fédéral a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de l'auteure, lorsqu'il s'est prononcé sur le renvoi de M. K. A. H. vers la Bulgarie. Il a dûment pris en considération non seulement l'âge de l'enfant (soit 11 ans à l'époque), mais aussi ses liens avec ses cousins en Suisse et la durée de son séjour dans ce pays, soit sept mois seulement. De plus, en ce qui concerne l'oncle et les cousins de l'enfant vivant en Suisse, le Tribunal a noté qu'il n'était nullement établi que M. K. A. H. et sa mère avaient besoin d'une attention et de soins continus que seuls les membres précités de leur famille étaient à même de leur prodiguer.

5.11 L'État partie souligne que M. K. A. H. est renvoyé de Suisse avec sa mère, à savoir la personne qui est la plus à même de le soutenir lors de sa réinstallation en Bulgarie. Le Tribunal administratif fédéral a constaté par ailleurs qu'il ne ressort pas de sources fiables et convergentes que la Bulgarie violerait de manière systématique ses obligations fondées sur la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 quant aux conditions d'accès non discriminatoires des bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, à l'emploi, à l'assistance sociale, aux soins de santé, à l'éducation et au logement. Quant à l'accès aux

soins, l'État partie rappelle que l'auteure n'a jamais invoqué les problèmes médicaux de M. K. A. H. devant le Tribunal.

5.12 En ce qui concerne en particulier l'accès à l'éducation, l'auteure n'a nullement démontré devant le Tribunal administratif fédéral que M. K. A. H. serait privé de toute forme de scolarisation. À cet égard, le Tribunal a relevé que, malgré l'absence de classe préparatoire en vue de faciliter l'intégration dans le système d'éducation nationale bulgare d'enfants bénéficiant d'une protection subsidiaire, l'accès à l'éducation leur est toutefois garanti par la loi. Il a également noté que des organismes sur place proposaient des cours de langue bulgare aux enfants.

5.13 L'État partie rappelle aussi, comme l'a fait le Tribunal administratif fédéral, que si l'auteure et M. K. A. H. devaient être contraints par les circonstances à mener durablement une existence d'une grande pénibilité, ou s'ils estimaient que la Bulgarie viole leurs obligations d'assistance à leur égard, ou de toute autre manière porte atteinte à leurs droits fondamentaux, il leur appartiendrait de faire valoir leurs droits directement auprès des autorités bulgares, en utilisant des voies de droit adéquates.

5.14 Par rapport aux violations alléguées des articles 6, 24, 27, 28 et 29 de la Convention, l'État partie prend note des différents rapports auxquels l'auteure a fait référence et ne nie pas l'existence de certaines difficultés auxquelles doivent faire face les réfugiés en Bulgarie. Il considère qu'il convient de prendre en compte la statistique selon laquelle, en Bulgarie, 40,4 % de la population était menacée, en 2016, de pauvreté ou d'exclusion sociale. Il considère que l'auteure n'a pas démontré que M. K. A. H. et elle devraient faire face à des discriminations par rapport à d'autres étrangers résidant légalement en Bulgarie, voire à des nationaux plus démunis que d'autres. Il soutient aussi que les rapports mentionnés concernant la situation en Bulgarie ont une portée générale et ne se rapportent pas concrètement à la situation personnelle de l'auteure et de M. K. A. H.

5.15 L'État partie reconnaît que le système de santé bulgare ne fonctionne pas encore de manière optimale. Il explique que, même si les autorités bulgares sont tenues de prendre en charge les primes de l'assurance maladie des personnes bénéficiant d'une protection internationale, ces dernières sont confrontées, dans les faits, à certaines difficultés, au même titre cependant que la population bulgare dans son ensemble. Cela étant, l'État partie considère que les griefs médicaux invoqués tardivement par l'auteure par rapport à la santé de M. K. A. H. ne revêtent certainement pas une spécificité telle qu'ils ne pourraient être pris en charge en Bulgarie. Au surplus, aucun élément concret ne permet d'affirmer que l'auteure n'aurait pas accès aux soins essentiels.

5.16 L'État partie indique aussi que les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ont droit à une assistance sociale. Outre les structures étatiques, l'État partie signale qu'il existe également des organismes caritatifs auxquels les ressortissants d'États tiers peuvent faire appel en Bulgarie.

5.17 L'État partie signale aussi que, d'après l'article 26 de la Directive 2011/95/UE, les États membres doivent autoriser les bénéficiaires du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire à exercer une activité salariée ou non salariée.

5.18 Par ailleurs, l'État partie signale qu'ayant obtenu une protection subsidiaire en Bulgarie, l'auteure et M. K. A. H. n'ont plus à craindre d'éventuelles mesures de détention arbitraire pour personnes en séjour illégal.

5.19 L'État partie estime également que l'auteure ne démontre nullement qu'il violerait les articles 2 et 7 de la Convention en les renvoyant, M. K. A. H. et elle, en Bulgarie. De plus, il n'existe aucun élément, à sa connaissance, attestant que l'auteure aurait engagé une procédure de reconnaissance du statut d'apatride en Bulgarie au nom de M. K. A. H. Ainsi, l'auteure ne peut en l'état actuel se prévaloir de discriminations encourues du fait du statut d'apatride de son fils.

5.20 L'État partie indique que même si l'article 5 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure prévoit qu'une personne capable de discernement a le droit à ce que ses propres motifs d'asile soient examinés, selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, l'article 12 (par. 1) de la Convention ne confère pas à l'enfant le droit inconditionnel d'être entendu oralement et personnellement, en particulier lorsque celui-ci a

la possibilité de s'exprimer par l'intermédiaire d'un représentant. C'est seulement s'il dispose de la capacité de discernement et de la maturité nécessaires que le mineur devra avoir la possibilité d'être entendu lors d'une audition. La capacité de discernement peut être présumée pour un jeune proche de l'âge adulte, ce qui n'était pas le cas en l'espèce pour M. K. A. H. au moment du dépôt de la demande d'asile, et il appartient à celui qui entend se prévaloir de la capacité de discernement de la prouver. Tout au long de la procédure d'asile, M. K. A. H. a valablement pu faire valoir son droit d'être entendu par l'intermédiaire de sa mère.

5.21 Par rapport à la violation alléguée de l'article 16 de la Convention, l'État partie rappelle que M. K. A. H. serait renvoyé en Bulgarie en compagnie de sa mère ; en conséquence, il est faux de soutenir qu'il n'aura pas de famille en Bulgarie. L'État partie réitère que le Tribunal administratif fédéral a estimé que la présence directe de l'oncle et des cousins de M. K. A. H. n'est aucunement indispensable pour satisfaire les besoins vitaux de l'enfant et de sa mère, un lien de dépendance, tel qu'il est défini par la Cour européenne des droits de l'homme, n'existant pas.

5.22 En outre, l'État partie considère que l'auteure n'a pas démontré en quoi il violerait les articles 19, 22, 37 et 39 de la Convention. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 22 de la Convention, il rappelle que l'auteure et M. K. A. H. ont obtenu une protection subsidiaire en Bulgarie et jouissent d'un titre de séjour régulier là-bas. Par rapport à la violation alléguée de l'article 37 de la Convention, l'État partie soutient que rien ne permet de conclure que l'auteure et M. K. A. H. seraient exposés en Bulgarie à des traitements inhumains ou dégradants. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 39 de la Convention, l'État partie estime que les griefs médicaux invoqués par l'auteure ne revêtent pas une spécificité telle qu'ils ne pourraient être pris en charge en Bulgarie.

5.23 Par rapport à l'intervention de tiers, l'État partie considère que les remarques générales présentées ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation du cas d'espèce par les autorités nationales. Il estime que le renvoi de l'auteure et de M. K. A. H. est compatible avec le principe de non-refoulement. Il constate aussi que les questions soulevées par les intervenants en lien avec l'apatridie n'ont jamais été soulevées, ni explicitement ni même en substance, par l'auteure ou son fils dans le cadre de leur procédure d'asile en Suisse. Partant, il estime que ce point n'est pas recevable au sens de l'article 7 (al. e)) du Protocole.

Commentaires de l'auteure sur l'intervention de tiers

6.1 Dans ses commentaires du 16 juillet 2020 sur l'intervention de tiers, l'auteure maintient que l'État partie n'a pas suffisamment pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans ses décisions. Elle considère également que le droit de l'enfant d'être entendu est étroitement lié à l'obligation de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, car l'opinion de l'enfant doit être prise en compte lors de cette détermination. Elle estime que M. K. A. H. était d'un âge auquel il aurait pu facilement être entendu dans des circonstances appropriées et adaptées aux enfants.

6.2 Par rapport à l'obligation de non-refoulement, l'auteure soumet deux rapports médicaux datés du 7 juillet 2020. Selon le premier rapport, établi par Angeles Perez Fuster et Nadia Bouatay, M. K. A. H. souffre d'un trouble de stress post-traumatique et de dépression qui sont liés à ses expériences traumatiques en Bulgarie, notamment l'emprisonnement et la violence aux mains de la police bulgare, la disparition soudaine de son père et d'autres membres de sa famille en République arabe syrienne, et les problèmes psychiatriques graves de l'auteure. Le rapport note une amélioration de l'état de M. K. A. H., y compris de ses résultats scolaires. Il souligne également le rôle de soutien que joue sa famille élargie en Suisse dans sa vie. Le rapport souligne en outre la nécessité pour M. K. A. H. de pouvoir continuer à recevoir un traitement médical régulier et soutenu. Le rapport conclut qu'une rupture brutale avec son environnement en Suisse mettrait gravement en danger son développement en tant qu'enfant.

6.3 Le deuxième rapport médical, établi par Jonathan Drai et la psychologue adjointe Méline Maksutaj, concerne l'auteure. Le rapport met en évidence ses graves problèmes psychiatriques, dont l'anxiété et la dépression avec des idées suicidaires associées. L'auteure reçoit depuis un an et demi un traitement psychiatrique et psychothérapeutique soutenu comprenant des médicaments anxiolytiques. Elle voit son psychothérapeute toutes les deux

semaines. Le rapport médical souligne que l'auteure a des liens étroits avec son frère et sa belle-sœur en Suisse, et que ces liens familiaux sont essentiels à la stabilisation puis au maintien de son état psychique. De plus, selon le rapport, une interruption soudaine de son traitement lui ferait courir un risque de décompensation et de suicide, nécessitant une hospitalisation psychiatrique immédiate.

6.4 L'auteure partage aussi l'avis des intervenants selon lequel le droit de l'enfant d'acquiescer une nationalité, selon l'article 7 de la Convention, interprété conjointement avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, exige que les mesures d'expulsion des États parties ne soient pas mises en œuvre d'une manière qui rende l'enfant apatride et annule ses autres droits fondamentaux en vertu de la Convention. Elle réitère que le renvoi de M. K. A. H. lui ferait courir le risque d'être apatride à vie en raison de l'absence de législation appropriée en Bulgarie.

Commentaires de l'auteure sur les observations de l'État partie

7.1 Dans ses commentaires du 28 octobre 2020 sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond, l'auteure réitère qu'elle a soulevé ses problèmes psychiatriques devant les autorités suisses¹¹. Elle signale notamment que, le 12 décembre 2018, elle a informé le Tribunal administratif fédéral qu'elle attendait un rendez-vous de suivi d'une consultation psychiatrique, mais qu'il y avait des délais d'attente. Le 24 juin 2019, l'auteure a joint à la demande de reconsidération auprès du Secrétariat d'État aux migrations un rapport médical daté du 4 juin 2019 constatant qu'elle souffrait de dépression sévère et de stress post-traumatique, et qu'elle avait besoin d'un traitement psychiatrique nécessitant deux visites par mois et, possiblement, des médicaments aussi. Dans le rapport, il est indiqué que l'auteure suit une psychothérapie de soutien indispensable à la préservation de sa santé psychique et à son intégrité. En cas d'interruption du traitement, il y a un risque sérieux de détérioration de son état pouvant conduire à des troubles insurmontables et chroniques.

7.2 L'auteure indique que, le 25 juin 2019, le Secrétariat d'État aux migrations a rejeté sa demande de reconsidération sur la base qu'il ne ressortait pas du certificat médical versé que le traitement et le suivi requis atteignaient un degré de spécialisation tel qu'ils ne puissent être octroyés en Bulgarie. L'auteure indique que, dans un autre rapport médical obtenu par l'État partie avec l'objectif de vérifier si elle pouvait prendre un vol, il est indiqué qu'elle souffre de stress post-traumatique sévère, d'attaques de panique sévères et d'épisodes dépressifs sévères sans symptômes psychotiques. Ce rapport indique qu'il était possible qu'elle soit agitée pendant le vol et que le pronostic pour le voyage était « pauvre ». Elle réaffirme que son propre état de santé psychiatrique ne peut être considéré séparément de celui de M. K. A. H., car elle est la seule personne à lui fournir des soins. Si elle décompense et devient incapable de s'occuper de lui correctement, le bien-être de M. K. A. H. sera directement menacé.

7.3 Concernant l'argument de l'État partie selon lequel la Bulgarie est partie à des instruments relatifs aux droits de l'homme et devrait de ce fait protéger les droits de l'auteure et de M. K. A. H., l'auteure soutient qu'il néglige la réalité sur le terrain concernant les risques de se retrouver dans une situation de rue et de ne pas bénéficier du droit à la santé et à l'éducation, comme le décrivent de nombreux rapports.

7.4 En outre, l'auteure note que les conclusions du Tribunal administratif fédéral concernant le manque d'intégration de son fils en Suisse ne sont plus d'actualité, puisqu'il a maintenant passé plus de deux ans en Suisse. Grâce à ses efforts pour apprendre le français et les autres matières, il obtient de très bons résultats scolaires, est un élève sérieux et est bien intégré dans sa classe. Les enseignants ont attesté ce progrès dans une lettre adressée au Comité.

¹¹ Dans ses observations, l'État partie utilisait le mot « auteur » pour l'enfant. Cette confusion a pu induire l'auteure en erreur et l'inciter à répondre à l'argument de l'État partie en insistant sur le fait qu'elle avait soulevé son état de santé devant les autorités de l'État partie.

7.5 L'auteure indique que, s'il est vrai qu'un large segment de la société bulgare est exposé à la pauvreté, les citoyens bulgares pauvres parlent le bulgare et disposent de vastes réseaux familiaux, sociaux et professionnels.

7.6 Finalement, en ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel M. K. A. H. aurait pu être entendu s'il avait prouvé qu'il avait la capacité de discernement requise, l'auteure indique qu'à la lumière du libellé de l'article 12 de la Convention, l'État partie a indûment renversé la charge de la preuve.

Observations complémentaires de l'État partie

8.1 Dans ses observations complémentaires du 23 novembre 2020, l'État partie réitère que les problèmes de santé de M. K. A. H. n'ont jamais été invoqués devant les instances internes. L'État partie ne conteste pas que les problèmes de santé de l'auteure ont été invoqués et renvoie à ses observations sur l'admissibilité et le fond de la communication.

8.2 L'État partie réitère aussi qu'il conteste l'applicabilité directe des articles 19 et 39 de la Convention. Il rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant a bien été pris en considération par le Tribunal administratif fédéral. Le Tribunal a tenu compte non seulement de l'intégration de M. K. A. H., mais aussi, notamment, de son âge, des liens personnels et familiaux, des conditions de vie en Bulgarie et de l'accès à l'éducation.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

9.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur au titre du Protocole facultatif, déterminer si la communication est recevable au titre du Protocole facultatif.

9.2 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel l'auteure n'a pas épuisé les voies de recours internes disponibles en ce qui concerne ses griefs relatifs à la violation des articles 7, 12, 24, 28, 29 et 39 de la Convention. Il observe que l'auteure n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles elle n'avait pas soulevé de questions relatives aux violations alléguées de l'article 29 de la Convention pendant la procédure de demande d'asile. Dès lors, le Comité conclut que les griefs relatifs à l'article 29 de la Convention, concernant notamment le renvoi de M. K. A. H. en Bulgarie, sont irrecevables en application de l'article 7 (al. e)) du Protocole facultatif.

9.3 Quant à l'article 12 de la Convention, le Comité observe que selon la jurisprudence de l'État partie, celui-ci ne confère pas à l'enfant le droit inconditionnel d'être entendu oralement et personnellement dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant, et que c'est seulement s'il dispose de la capacité de discernement et de la maturité nécessaires que l'enfant peut avoir la possibilité d'être entendu lors d'une audition, la capacité de discernement devant être prouvée par l'enfant qui entend s'en prévaloir. Le Comité observe aussi que l'État partie n'a pas fourni d'explications sur la législation interne qui encadre le droit des enfants d'être entendus ou sur les recours effectifs qui étaient à la disposition de M. K. A. H. pour soulever une violation de l'article 12 de la Convention. Dès lors, le Comité estime que ce grief est recevable en application de l'article 7 (al. e)) du Protocole facultatif.

9.4 Le Comité prend note en particulier de l'argument de l'État partie selon lequel l'auteure n'a jamais fait valoir au cours de la procédure de demande d'asile que M. K. A. H. présentait des problèmes de santé psychiques et que l'évaluation psychologique établie le 23 juillet 2019 par le Service de psychiatrie et de psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent de la Fondation de Nant n'avait jamais été produite en procédure nationale. Le Comité observe que l'auteure n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles elle n'avait pas soulevé explicitement la question de la santé mentale de son enfant pendant la procédure d'asile. Dès lors, il conclut que les griefs généraux relatifs à l'article 24 de la Convention, concernant notamment le renvoi de M. K. A. H. en Bulgarie et ses conséquences sur l'accès à des services de santé nécessaires, sont irrecevables en application de l'article 7 (al. e)) du Protocole facultatif.

9.5 Le Comité considère en revanche que les griefs relatifs à des violations des articles 7, 28 et 39 de la Convention ont été soulevés en substance pendant la procédure de demande d'asile et estime que ces griefs sont recevables en application de l'article 7 (al. e)) du Protocole facultatif.

9.6 Le Comité prend note des arguments de l'État partie, qui soutient que les dispositions des articles 2 (par. 2), 3 (par. 1), 6 (par. 2), 16, 22, 24, 27, 28, 29 et 39 de la Convention ne fondent pas de droits subjectifs dont la violation peut être invoquée devant le Comité¹². À cet égard, le Comité rappelle que la Convention reconnaît l'interdépendance et l'égle importance de tous les droits (civils, politiques, économiques, sociaux et culturels) qui permettent à tous les enfants de développer leurs aptitudes mentales et physiques, leur personnalité et leur talent dans toute la mesure possible¹³. Il rappelle également que l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré à l'article 3 de la Convention, représente un triple concept qui est à la fois un droit de fond, un principe interprétatif et une règle de procédure¹⁴. Le Comité note qu'aux termes de l'article 5 (par. 1 a)) du Protocole facultatif, les communications individuelles peuvent être présentées contre un État partie à la Convention par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. De ce fait, le Comité estime que rien dans l'article 5 (par. 1 a)) du Protocole facultatif ne permet de conclure à une approche limitée aux droits dont la violation peut être invoquée dans la procédure d'examen de communications individuelles. Le Comité rappelle également qu'il a eu l'occasion de se prononcer sur des violations prétendues des articles invoqués dans le cadre du mécanisme de communications individuelles¹⁵.

9.7 Le Comité prend aussi note de l'argument de l'État partie qui fait valoir que la communication est irrecevable eu égard à l'article 7 (al. f)) du Protocole facultatif, puisqu'elle est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée. Le Comité estime à cet égard que l'auteur ne produit pas d'éléments suffisants pour satisfaire à l'exigence d'étayer les griefs relatifs à l'article 2 (par. 2) de la Convention. Par conséquent, il déclare lesdits griefs manifestement mal fondés et irrecevables au titre de l'article 7 (al. f)) du Protocole facultatif.

9.8 Cependant, le Comité considère que l'auteur a suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, les griefs qu'elle tire des articles 3 (par. 1), 6 (par. 2), 7, 12, 16, 22, 27, 28, 37 et 39 de la Convention selon lesquels : a) l'État partie n'a pas respecté l'intérêt supérieur de l'enfant de l'auteur et n'a pas entendu ce dernier au moment de l'examen de la demande d'asile ; et b) M. K. A. H. court un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants et ne bénéficierait pas des mesures appropriées de réadaptation physique et psychique en cas de renvoi vers la Bulgarie. Le Comité déclare donc cette partie de la communication recevable et procède à son examen quant au fond.

Examen au fond

10.1 Conformément à l'article 10 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

10.2 Le Comité prend note des allégations de l'auteur selon lesquelles l'État partie n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au moment de l'examen de la demande d'asile, en violation de l'article 3 de la Convention. Il prend également note des allégations de l'auteur selon lesquelles leur renvoi vers la Bulgarie porterait atteinte aux droits que M. K. A. H. tire des articles 3 (par. 1), 6 (par. 2), 22, 27, 28, 37 et 39 de la Convention, puisqu'en tant qu'enfant traumatisé par le conflit armé en République arabe syrienne et par suite de son parcours en tant que réfugié, il n'aurait pas accès en Bulgarie au soutien nécessaire pour vivre une vie dans la dignité, avec accès à l'éducation, au logement, aux soins

¹² E. A. et U. A. c. Suisse (CRC/C/85/D/56/2018), par. 6.5.

¹³ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15 (2013), par. 7.

¹⁴ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14 (2013), par. 6.

¹⁵ M. T. c. Espagne (CRC/C/82/D/17/2017), par. 12.5 ; C. R. c. Paraguay (CRC/C/83/D/30/2017), par. 7.5 ; et J. A. B. c. Espagne (CRC/C/81/D/22/2017), par. 12.5.

médicaux et au soutien social nécessaire à sa réintégration sociale et à sa réhabilitation. Le Comité tient aussi compte des allégations de l'auteure selon lesquelles son propre état de santé mentale, marqué notamment par de sévères troubles psychiatriques, ne peut pas être dissocié de celui de son enfant, puisqu'elle est la seule personne qui pourrait lui fournir les soins dont il aurait besoin en Bulgarie.

10.3 Le Comité prend aussi note de l'argument de l'État partie selon lequel le Tribunal administratif fédéral a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de l'auteure, lorsqu'il s'est prononcé sur le renvoi de M. K. A. H. vers la Bulgarie en prenant en considération son âge, ses liens avec ses cousins et son oncle en Suisse, et la durée de son séjour dans ce pays, soit quelque sept mois. Le Comité note également l'affirmation de l'auteure selon laquelle, dans leurs décisions, les autorités suisses n'ont pas tenu compte dans l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant des allégations suivantes : a) M. K. A. H. a été soumis à des violences verbales et physiques à caractère xénophobe en Bulgarie ; b) M. K. A. H. a été détenu dans des conditions inhumaines et a subi des conditions de vie inhumaines dans les camps, et il serait de nouveau gravement traumatisé par un renvoi vers la Bulgarie ; c) M. K. A. H. n'a pas été scolarisé en Bulgarie pendant près d'un an ; d) M. K. A. H. et l'auteure n'ont bénéficié d'aucune mesure d'aide à l'intégration en Bulgarie ; e) M. K. A. H. et l'auteure n'ont aucune famille en Bulgarie ; f) l'auteure risque de décompenser en cas de renvoi à cause de ses problèmes de santé mentale et du manque d'accès à des soins de santé appropriés ; g) M. K. A. H. et l'auteure seraient confrontés à un risque de se retrouver sans abri et en situation de rue, puisque la Bulgarie a une politique d'intégration nettement déficiente ; et h) M. K. A. H. n'aurait pas de nationalité.

10.4 Le Comité rappelle son observation générale n° 6 (2005), selon laquelle, d'une part, les États sont tenus de ne pas renvoyer un enfant dans un pays s'il y a des motifs sérieux de croire que cet enfant sera exposé à un risque réel de dommage irréparable, comme ceux, non limitativement, envisagés dans les articles 6 et 37 de la Convention, et, d'autre part, les obligations en matière de non-refoulement s'appliquent, que les violations graves des droits énoncés dans la Convention soient imputables à des acteurs non étatiques ou qu'elles soient délibérées ou la conséquence indirecte d'une action ou d'une inaction. Le risque de violation grave devrait être apprécié eu égard à l'âge et au sexe de l'intéressé¹⁶. Il devrait être évalué conformément au principe de précaution, et lorsqu'il existe des doutes raisonnables quant au fait que l'État de destination puisse protéger l'enfant contre ce risque, les États parties devraient s'abstenir d'expulser l'enfant¹⁷.

10.5 Le Comité rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale dans les décisions concernant l'expulsion d'un enfant et que ces décisions devraient donner l'assurance – selon une procédure prévoyant des garanties appropriées – que l'enfant sera en sécurité, sera correctement pris en charge et jouira de ses droits¹⁸. Il rappelle aussi que la charge de la preuve ne saurait incomber exclusivement à l'auteur de la communication, d'autant que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que, souvent, seul l'État partie dispose des informations pertinentes¹⁹.

10.6 À cet égard, le Comité prend note des rapports cités par l'auteure et les intervenants tiers, selon lesquels la Bulgarie ne dispose pas de programme d'intégration destiné aux personnes bénéficiaires d'une protection internationale et que ces dernières rencontrent de graves difficultés dans l'accès au logement, à un emploi, à des prestations sociales et aux soins de santé. Il prend particulièrement note du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, daté d'octobre 2019, selon lequel l'absence de conditions d'accueil et de perspectives d'intégration adéquates contraint de nombreux demandeurs d'asile à quitter le pays avant que leur demande ait été traitée ou peu après qu'ils se sont vu

¹⁶ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6 (2005), par. 27 ; et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 32 (2014), par. 25.

¹⁷ *K. Y. M. c. Danemark* (CRC/C/77/D/3/2016), par. 11.8.

¹⁸ Voir l'observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant, par. 29 et 33.

¹⁹ *M. T. c. Espagne* (CRC/C/82/D/17/2017), par. 13.4 ; *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne* (CCPR/C/91/D/1422/2005), par. 6.7 ; et *Medjounne c. Algérie* (CCPR/C/87/D/1297/2004), par. 8.3.

accorder l'asile, qu'il n'existe pas de mesures de soutien ciblées pour l'intégration en Bulgarie ni de mesures pour les personnes ayant des besoins spécifiques, et que le risque de se retrouver sans abri est réel²⁰. Le Comité prend aussi note de la décision du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *R. A. A. et Z. M. c. Danemark*, dans laquelle celui-ci a considéré que le renvoi d'un couple et de son enfant vers la Bulgarie constituerait une violation des droits qu'ils tenaient de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques parce qu'ils couraient un risque d'être exposés à la précarité et au dénuement, et que le père n'aurait pas accès aux traitements médicaux dont il avait besoin²¹.

10.7 Le Comité observe que l'État partie a tenu compte, dans son analyse de la demande d'asile, du fait que la Bulgarie est partie à des instruments relatifs aux droits de l'homme et à la protection de personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, notamment la Directive 2011/95/UE, sans avoir dûment tenu compte des nombreux rapports qui indiquent que le risque de subir des traitements inhumains ou dégradants pour des enfants qui se trouvent dans des situations similaires à celle de M. K. A. H. est réel. Le Comité observe aussi que l'État partie n'a pas dûment tenu compte de la condition de M. K. A. H. en tant que victime de conflit armé et demandeur d'asile ayant allégué avoir souffert de mauvais traitements pendant son séjour en Bulgarie, et qu'il n'a pas essayé de prendre des mesures nécessaires pour effectuer une évaluation personnalisée du risque que M. K. A. H. courrait en Bulgarie en vérifiant quelles seraient, en réalité, les conditions de réception pour lui et l'auteur, notamment leur accès à l'éducation, à l'emploi, au logement, aux soins médicaux et à d'autres services nécessaires pour la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de l'enfant²². Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel les ressortissants d'États tiers peuvent faire appel à des organismes caritatifs en Bulgarie. Cependant, il considère que le soutien d'organismes caritatifs ne correspond pas à la mise en œuvre d'obligations des États, mais à un palliatif.

10.8 Le Comité estime que l'État partie ne semble pas non plus avoir dûment pris en compte les troubles de santé mentale de l'auteur, soutenus par des rapports médicaux, et n'a pas cherché à savoir si ses besoins médicaux spécifiques pourraient effectivement être garantis en Bulgarie. Le Comité considère que la santé mentale de la mère – seule personne de référence de l'enfant et pourvoyeuse de soins – est essentielle pour le développement harmonieux et la survie de l'enfant. À cet égard, il note que l'auteur ne parle pas la langue bulgare, qu'elle aurait de grandes difficultés pour accéder au marché du travail local et n'aurait pas les moyens nécessaires pour accéder aux services de santé.

10.9 En conséquence, le Comité considère que l'État partie n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de l'auteur comme une considération primordiale, lorsqu'il a évalué les risques auxquels M. K. A. H. serait exposé s'il était renvoyé en Bulgarie, et n'a pas pris de précautions suffisantes pour garantir que M. K. A. H. ne soit pas soumis à des traitements inhumains ou dégradants dans le pays de destination, ce qui constitue une violation de l'article 3 (par. 1) et une violation potentielle des articles 6 (par. 2), 22, 27, 28, 37 et 39 de la Convention.

10.10 Le Comité note que lorsque l'auteur et M. K. A. H. ont déposé leur demande d'asile, ils ont explicitement signalé que M. K. A. H. était apatride. Il observe que l'État partie n'a pas cherché à prendre les mesures nécessaires pour vérifier si l'enfant pourrait avoir accès à une nationalité en Bulgarie. Le Comité considère que le respect de l'article 7 de la Convention implique que les États doivent prendre des actions positives pour mettre en œuvre le droit d'acquérir une nationalité. L'État partie, étant au fait de l'apatridie de M. K. A. H., aurait dû prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ce dernier aurait accès à une nationalité en cas de renvoi en Bulgarie. En conséquence, le Comité considère que, dans

²⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees for the Office of the High Commissioner for Human Rights' compilation report – Universal Periodic Review: 3rd cycle, 36th session », soumission pour l'Examen périodique universel de la Bulgarie, octobre 2019, p. 1 et 3.

²¹ *R. A. A. et Z. M. c. Danemark*, par. 7.7 et 7.9 ; voir aussi *A. N. c. Suisse* (CAT/C/64/D/742/2016), par. 8.7.

²² *Jasin et consorts c. Danemark* (CCPR/C/114/D/2360/2014), par. 8.9 ; et *Y. A. A. et F. H. M. c. Danemark* (CCPR/C/119/D/2681/2015), par. 7.7.

les circonstances de l'espèce, les droits que M. K. A. H. tire de l'article 7 de la Convention seraient violés en cas de renvoi en Bulgarie.

10.11 Le Comité prend note de l'allégation de l'auteure, qui estime que l'État partie a violé l'article 12 de la Convention car les autorités nationales n'ont pas entendu M. K. A. H., âgé à l'époque de 11 ans, au cours de la procédure de demande d'asile. Il prend note également des arguments de l'État partie, qui affirme que l'enfant n'a pas été entendu compte tenu de son jeune âge, et du fait qu'il a exercé son droit d'être entendu par l'intermédiaire de sa mère. Le Comité rappelle que l'article 12 de la Convention garantit le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant. Il rappelle qu'après que l'enfant a décidé de se faire entendre, il doit décider de la façon dont il va le faire : soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié²³. Il rappelle également que cet article n'impose aucune limite d'âge en ce qui concerne le droit de l'enfant d'exprimer son opinion, et qu'il décourage les États parties d'adopter, que ce soit en droit ou en pratique, des limites d'âge de nature à restreindre le droit de l'enfant d'être entendu sur toutes les questions l'intéressant. Le Comité ne partage pas l'argument de l'État partie selon lequel M. K. A. H. aurait dû démontrer lui-même sa capacité de discernement et demander explicitement à être entendu. Le Comité rappelle que la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requiert que sa situation soit évaluée séparément, nonobstant les raisons ayant motivé la demande d'asile de ses parents²⁴. Dès lors, le Comité estime que dans les circonstances de l'espèce, l'absence d'audience directe de l'enfant était constitutive d'une violation de l'article 12 de la Convention.

10.12 Concernant l'article 16 de la Convention, le Comité prend note des allégations de l'auteure selon lesquelles la décision de renvoi violerait aussi les droits de M. K. A. H. puisqu'il serait séparé de son oncle et de ses cousins, les seuls membres de sa famille en Europe, et que la relation avec eux est fondamentale pour son bien-être et sa réintégration sociale. Cependant, le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel M. K. A. H. serait renvoyé en Bulgarie en compagnie de sa mère, et que le Tribunal administratif fédéral n'a pas considéré qu'un lien de dépendance avec l'oncle et les cousins était établi. Le Comité rappelle que le terme « famille » au sens de la Convention recouvre toute une série de structures permettant d'assurer la prise en charge, l'éducation et le développement des jeunes enfants, dont la famille nucléaire, la famille élargie et d'autres systèmes traditionnels ou modernes fondés sur la communauté²⁵. Le Comité considère que dans les circonstances particulières du cas présent, toute séparation entre M. K. A. H. et ses cousins et son oncle risque de causer davantage de troubles dans le développement de l'enfant et sa réinsertion sociale. Le Comité conclut que le renvoi de M. K. A. H. en Bulgarie serait donc une immixtion arbitraire dans sa vie privée, en violation des droits qu'il tient de l'article 16 de la Convention.

11. Le Comité, agissant en vertu de l'article 10 (par. 5) du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des articles 3 (par. 1) et 12 de la Convention et que le renvoi de M. K. A. H. et de sa mère vers la Bulgarie constituerait en outre une violation des articles 6 (par. 2), 7, 16, 22, 27, 28, 37 et 39 de la Convention.

12. En conséquence, l'État partie est tenu de :

a) Reconsidérer la décision de renvoi de M. K. A. H. en Bulgarie dans le cadre de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière ;

b) Réexaminer urgemment la demande d'asile de l'auteure et de M. K. A. H. en s'assurant que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale et que M. K. A. H. soit dûment entendu, et en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce, y compris, d'une part, des troubles de santé mentale de l'auteure et de son enfant par suite des nombreux événements traumatiques qu'ils ont vécus en tant que victimes du

²³ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 12 (2009), par. 35. Voir aussi *ibid.*, par. 36 et 37.

²⁴ *E. A. et U. A. c. Suisse*, par. 7.3.

²⁵ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 7 (2005), par. 15.

conflit armé et demandeurs d'asile et de leurs besoins de traitement spécifique ainsi que de l'accessibilité de ces traitements en Bulgarie, et, d'autre part, des conditions effectives d'accueil de M. K. A. H. en Bulgarie en tant qu'enfant accompagné seulement de sa mère qui ne parle pas la langue bulgare ;

c) Tenir compte, lors du réexamen de la demande d'asile, du risque pour M. K. A. H. de rester apatride en Bulgarie ;

d) Veiller à ce que M. K. A. H. reçoive une assistance psychosociale qualifiée afin de faciliter sa réhabilitation ;

e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que de telles violations ne se reproduisent pas, notamment : i) lever tous les obstacles légaux, administratifs et financiers pour garantir à tous les enfants un accès à des procédures adaptées en vue de contester les décisions qui les concernent ; ii) veiller à ce que les enfants soient systématiquement entendus dans le contexte des procédures d'asile ; et iii) s'assurer que les protocoles nationaux applicables au renvoi des enfants ou aux réadmissions par des pays tiers soient conformes à la Convention²⁶.

13. Conformément à l'article 11 du Protocole facultatif, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dès que possible et dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est aussi invité à inclure des renseignements sur ces mesures dans les rapports qu'il présentera au Comité au titre de l'article 44 de la Convention. Enfin, l'État partie est invité à rendre publiques les présentes constatations et à les diffuser largement dans les langues officielles du pays.

²⁶ *E. A. et U. A. c. Suisse*, par. 9.